

Direction Unique Prévention
Police Municipale

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_455

ARRÊTÉ CONJOINT

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
GABRIEL PÉRI À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision municipale n° DM2025_055 en date du 04 décembre 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la demande formulée par Madame LEGER Marie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des opérations de déménagement, rue Gabriel Péri à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 01 août 2026, de 08h30 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, sauf riverains, rue Gabriel Péri à Givors, dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon.

Une déviation sera mis en place, par la cité Gabriel Péri, avenue Anatole France, rue Renée Peillon, chemin des Abricotiers, rue Gabriel Péri.

Article 2 : Le 01 août 2026, de 08h30 à 12h00,

Autorisation est donnée à Madame LEGER Marie, d'occuper le domaine public, rue Gabriel Péri à Givors, à hauteur du n° 39, pour installer un camion de 6,50 m de long et de 2,20 m de large sur la chaussée.

Article 3 : Madame LEGER Marie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son intervention.

Le stationnement des véhicules nécessaires aux opérations ci-dessus autorisés est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité. Un passage sur trottoir de 1,40 m, pour les piétons, devra être conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, le permissionnaire mettra en place un cheminement piétons sécurisé, notamment afin que les piétons empruntent le trottoir opposé.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire liée à son intervention, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions supplémentaires portant sur la circulation et/ou le stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.